

GUIDE POUR LES ARBITRES DE CLUB POUR LA GESTION DES RÉCLAMATIONS

Les régates 5C voir 5B (sans mise en œuvre des RIR Règles d'Introduction à la Régate réservées aux régates de débutants) sont arbitrées généralement avec uniquement un arbitre de club qui va assurer en priorité le rôle de comité de course conformément aux articles III-2-3-a et III-2-3-b du règlement technique des pratiques sportives compétitives de la fédération française de voile.

Cependant il peut arriver qu'il y ait des réclamations ou des demandes de réparation. S'il n'y a pas de jury présent il est demandé à l'arbitre de club :

1. De s'efforcer de juger les réclamations
ou
2. De favoriser un accord amiable entre les parties.

Voici quelques éléments pour aider l'arbitre de club à gérer ces litiges.

1/ Gestion des réclamations entre concurrents :

Organisation du jury : l'arbitre de club peut demander à un ou deux bénévoles de venir l'aider à condition que les bénévoles en question ne soient pas des concurrents de la régata ou à minima qui ne régatent pas dans la même classe.

Avant l'instruction : Prendre quelques instants pour expliquer le déroulement de l'instruction et surtout que cela va se passer dans le calme et sans énervement de part et d'autre **en respectant les consignes** du juge ! Dire aussi que le jury aura la possibilité de se déclarer incompétent si le cas est trop compliqué ou si les concurrents se comportent mal.

Dans tous les cas il faudra juger de la recevabilité avec les questions suivantes

- Êtes-vous d'accord sur la composition du jury sur le fait qu'aucun membre n'ait de conflit d'intérêts ?
- Est-ce que la réclamation identifie l'incident ? Attention si l'incident n'est pas identifié la réclamation doit être déclarée « non recevable » et rejetée *
- Est-ce que le délai de dépôt a été respecté ? Si non pourquoi ? (une raison « valable » peut justifier d'un dépôt tardif)
- Est-ce que le réclamant a hélé « Protest » et pour les bateaux de plus de 6 m arboré un pavillon rouge voir RCV 61.1 ? On pose la question suivante : « Qu'avez-vous fait ou dit juste après l'incident ? »
- Est-ce que les parties ont été régulièrement convoquées et sont présentes ? Si absence, l'instruction peut se dérouler selon RCV 63.3.b

*L'incident doit être identifié avant la procédure d'instruction : il s'agit d'un écrit et ou d'un schéma qui décrit/décrivent l'incident. Si un schéma montre 2 bateaux sur des bords opposés au près, écartés de plusieurs longueurs de coque, il n'y a pas d'incident avéré : la réclamation est non recevable.

Une fois ces 5 points validés on peut instruire : au préalable si l'un des membres du jury a été témoin de l'incident, il le précisera avant l'exposé des concurrents. Il ne témoignera qu'après l'exposé des faits par les parties.

- Chacun explique sa version des faits chacun son tour sans interruption.
→ Noter les faits qui sont décrits par l'un et l'autre
- Chacun peut poser des questions et uniquement des questions à l'autre en commençant par le réclamant.

- Puis le jury pose des questions et apporte son témoignage éventuel.
- Puis dernière déclaration de chacun : « Avez-vous une dernière chose à dire qui ne viendrait pas redire ce que vous avez dit ? »

Ensuite le jury délibère

2 possibilités :

1. Le cas est simple → le jury peut donner une décision à partir des faits établis avec les règles enfreintes
2. Le cas est compliqué ou mauvais comportement → le jury demande à ce que le cas soit jugé par un juge officiel.

Dans ce cas, l'arbitre prendra contact avec la CRA qui organisera le jugement de la réclamation.

2/ Favoriser un accord amiable entre les parties :

S'il n'a pu constituer un panel de 3 juges cf point 1 ci-dessus, l'arbitre désigné réunira les parties ayant en main la demande de réclamation préalablement déposée.

Il demandera à chaque partie d'exposer succinctement et **calmement** sa version des faits.

Il pourra émettre un avis sur la décision probable du jury qui aura à instruire la réclamation.

Le réclamé (l'autre partie) peut alors décider par écrit de se retirer et sera classé RET avec le score correspondant.

Le réclamant (l'initiateur) retirera sa réclamation en complétant au verso de la demande d'instruction la partie « retrait réclamé ».

Le litige est dès lors résolu mais la demande d'instruction et les écrits seront à conserver dans les archives de la régata.

L'arbitre peut aussi régler le litige dans le cadre de l'annexe T si celle-ci est stipulée dans les I.C. Dans ce cas, une DPI peut être proposée au concurrent ayant enfreint une règle.

3/ Point particulier des incidents avec blessure ou dommages sérieux :

Dans ce cas, l'accord amiable ci-dessus ne peut avoir lieu, car les 2 parties peuvent être disqualifiées pour avoir enfreint la RCV 14 « Éviter le contact » selon les circonstances de l'incident.

Gestion des demandes de réparation contre le comité de course :

Il est difficile d'être juge et parti. Néanmoins, l'arbitre prendra le temps d'écouter la demande.

S'il s'avère que l'incident entre dans le champ d'application de la RCV 62, l'arbitre accordera une réparation aussi équitable que possible. Si le concurrent accepte, la réparation est accordée, sinon on se retrouvera dans le cas N° 1/2 ci-dessus et le jugement de la réclamation relèvera de la CRA ou de l'arbitre référent.

Dans tous les cas, pour vous aider, n'hésitez pas à solliciter sur le moment par téléphone les juges ou arbitres que vous connaissez.

Vous avez aussi pour vous aider l'espace arbitre sur internet <https://arbitrage.ffvoile.fr>